

Rabat, le 09 Mars 1995

**CIRCULAIRE N° 01/95**

**RELATIVE AUX ELEMENTS DE L'ETAT DES INFORMATIONS  
COMPLEMENTAIRES QUE LES PERSONNES MORALES  
FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE  
DOIVENT PUBLIER**

En vertu des dispositions de l'article 16 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 Septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les personnes morales qui font appel public à l'épargne, doivent publier, dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, dans un journal d'annonces légales :

- ? Le bilan,
- ? Le compte de produits et charges,
- ? L'état des soldes de gestion,
- ? Le tableau de financement,
- ? Un résumé du rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé.  
Ce résumé doit être établi par le ou les commissaires aux comptes eux-mêmes.

Les mêmes personnes morales sont tenues de publier également les éléments de l'état des informations complémentaires arrêtés par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. La présente circulaire a pour objet d'arrêter la liste de ces éléments qui comprend :

- ? Le tableau des provisions,
- ? Le tableau des créances,
- ? Le tableau des dettes,
- ? Le tableau des sûretés réelles données ou reçues,
- ? Le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations crédit-bail.